

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

DIRECTION GÉNÉRALE
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
SOUS-DIRECTION DES ÉLUS LOCAUX
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
BUREAU DES ÉLUS LOCAUX, DU RECRUTEMENT
ET DE LA FORMATION DES PERSONNELS TERRITORIAUX
Affaire suivie par : Mme Christine LE MEE
Tél. : 01.40.07.24.27
Mail : christine.le-mee@interieur.gouv.fr
N° 11-020203-D

PARIS, le

04 OCT. 2011

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

à

MADAME ET MESSIEURS LES PRÉFETS DE RÉGION,
MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFETS DE DÉPARTEMENT

OBJET : Régime d'imposition des indemnités des titulaires de mandats locaux nouvellement élus.

P.J. : Instruction du Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat du 26 juillet 2011.

En application du paragraphe I de l'article 204-0 bis du code général des impôts, les indemnités de fonction des élus locaux sont soumises de plein droit à une retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu. Ce dispositif constitue le régime d'imposition de droit commun de ces indemnités.

Les intéressés peuvent toutefois y renoncer et opter pour l'imposition de leurs indemnités à l'impôt sur le revenu selon les règles applicables aux traitements et salaires, conformément au paragraphe III du même article. L'option dite « ex ante » doit, aux termes de ces dispositions, être exercée avant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'impôt sur le revenu est établi.

L'instruction ci-jointe, qui a été émise par le Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat (Direction générale des finances publiques), expose les conditions dans lesquelles les titulaires de mandats locaux **nouvellement élus ou réélus**, peuvent mettre en œuvre cette option ou, le cas échéant, renoncer à l'option déjà effectuée à raison de mandats locaux antérieurement détenus.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que ce choix doit être effectué **au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant celui de l'élection**.

À toutes fins utiles, je signale que les modalités concrètes d'imposition des indemnités de fonction des élus locaux ont été rappelées par la circulaire BCFR0802469C du 31 janvier 2008 du Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, qui a été portée à votre connaissance par la circulaire INTB0800047C du 27 février 2008.

Je vous remercie de bien vouloir diffuser largement l'instruction précitée aux collectivités locales et aux établissements publics de coopération intercommunale situés dans votre ressort territorial.

Pour le ministre et par délégation
~~le Directeur général~~
des collectivités locales

Eric JALON





DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

INSTRUCTION DU 26 JUILLET 2011

5 F-14-11

IMPOT SUR LE REVENU. REGIME D'IMPOSITION DES ELUS LOCAUX.
DISPOSITIF DEROGATOIRE APPLICABLE AUX INDEMNITES DE FONCTION
PERCUES PAR LES TITULAIRES DE MANDATS NOUVELLEMENT ELUS.

(C.G.I. art. 204-0 *bis*)

NOR : ECE L 11 20424 J

Bureau C1

-
1. En application de l'article 204-0 *bis* du code général des impôts (CGI), les indemnités de fonction perçues par les élus locaux sont soumises de plein droit à une retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu. Le III de cet article permet aux élus locaux de renoncer à la retenue à la source et d'opter, selon deux modalités différentes, pour l'imposition de leurs indemnités de fonction à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires.
 2. Les conditions d'exercice de ces deux modes d'option, option *ex ante* (exercée avant le 1^{er} janvier de l'année d'imposition, reconductible chaque année sauf dénonciation expresse) et option *ex post* (exercée au moment de la souscription de la déclaration d'ensemble des revenus, valable pour la seule année concernée), sont précisées dans la circulaire ministérielle du 31 janvier 2008 publiée le 4 avril 2008 au Bulletin officiel des impôts sous la référence 5 F-9-08.
 3. La présente instruction précise les modalités d'option ou de renonciation à l'option déjà exercée à raison des mandats locaux déjà détenus par les titulaires de mandats locaux nouvellement élus l'année de leur élection.
 4. Ces modalités particulières d'option ne sont pas applicables aux titulaires de mandats locaux qui sont réélus pour un nouveau mandat et dont la situation n'est donc pas modifiée. Ces élus conservent la possibilité d'exercer l'option *ex post* pour l'imposition de leurs indemnités de fonction à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires (et d'exercer l'option *ex ante* avant le 1^{er} janvier au titre de l'année suivant leur réélection).

Section 1. Le nouvel élu ne détient pas d'autre mandat local

5. Si le nouvel élu local souhaite exercer l'option *ex ante* pour l'imposition suivant les règles applicables aux traitements et salaires, la retenue à la source ne sera pas effectuée.
6. Il doit alors informer l'ordonnateur dont il relève de cette option au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant celui de son élection (par exemple, le 30 juin pour une élection en mars), par lettre recommandée avec accusé de réception.

7. Si la retenue à la source a déjà été pratiquée au titre d'indemnités versées au plus tard jusqu'au jour de l'option, elle fait l'objet d'un remboursement.
8. Il peut exercer l'option *ex post* selon les modalités de droit commun rappelés au n°2.

Section 2. Le nouvel élu est déjà titulaire d'un ou plusieurs autres mandats locaux

1. Si l'élu local a déjà renoncé à la retenue à la source pour les indemnités perçues depuis le 1^{er} janvier de l'année de son élection à son nouveau mandat

9. Dans ce cas, il peut :

- soit maintenir cette option : il en informe, dans les conditions indiquées au n° 6 de la présente instruction, l'ordonnateur de la collectivité dont il est le nouvel élu ;
- soit renoncer à cette option au profit de la retenue à la source sur l'ensemble de ses indemnités : il doit alors informer tous les ordonnateurs qui mandateront à son profit des indemnités, par lettres recommandées avec accusé de réception, au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant celui de son élection.

Le II de l'article 204-0 *bis* du CGI dispose qu'en cas de cumul de mandats, un seul comptable du Trésor est chargé de la retenue libératoire. L'élu choisit l'ordonnateur de la collectivité ou du groupement qui en effectuera la liquidation. L'ordonnateur unique ainsi choisi prélève alors la retenue à la source due sur la période antérieure sur chacun des mois à compter du mois suivant celui de l'option.

Par exemple, si l'option est exercée en juin, la retenue est prélevée pour la première fois à la fin du mois de juillet. Les retenues dues au titre des indemnités payées de janvier à juin sont calculées à la fin du mois de juillet, mais prélevées avec celles des mois de juillet (indemnités perçues en janvier), août (indemnités perçues en février), septembre (indemnités perçues mars), octobre (indemnités perçues en avril), novembre (indemnités perçues en mai) et décembre (indemnités perçues en juin).

2. Si les indemnités payées depuis le 1^{er} janvier de l'année de l'élection ont été soumises à la retenue à la source

10. Dans le cas, l'élu local peut :

- soit conserver le régime de la retenue à la source : il en informe alors l'ordonnateur choisi¹ pour prélever la retenue sur l'ensemble de ses indemnités, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant celui de son élection ;
- soit opter, pour l'ensemble de ses indemnités, pour l'imposition dans la catégorie des traitements et salaires. Il en informe alors tous les ordonnateurs concernés dans les conditions indiquées au n° 6. La retenue à la source déjà acquittée au titre des indemnités afférentes aux autres mandats locaux fait alors l'objet d'un remboursement.

Section 3. Entrée en vigueur

11. Les dispositions de la présente instruction s'appliquent pour la première fois aux titulaires de mandats locaux nouvellement élus lors des élections cantonales des 20 et 27 mars 2011, au titre des indemnités de fonction perçues en 2011 pour lesquels il est admis que l'option soit exercée jusqu'au 31 août 2011.

BOI lié : 5 F-9-08

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT

¹ L'élu peut à cette occasion choisir un autre ordonnateur chargé de prélever la retenue à la source. Il doit alors informer l'ensemble des ordonnateurs de ce changement.